



DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

communiqué

No:
No.:

79

REFERENCE

DIFFUSION:
RELEASE:

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 27 SEPTEMBRE 1977

LA SIGNATURE D'UN ACCORD DE COOPÉRATION NUCLÉAIRE ENTRE LE CANADA ET LA SUÈDE

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada, l'honorable Don Jamieson, annonce qu'un accord de coopération nucléaire a été conclu aujourd'hui entre les Gouvernements du Canada et de la Suède.

Cet accord, signé à la Mission permanente du Canada près des Nations Unies par M. Jamieson et le Ministre des Affaires étrangères de la Suède, Madame Karin Söder, permettra la coopération et le commerce nucléaire entre les deux pays. Les garanties prévues dans l'accord, y compris, l'application du système d'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique représentent des assurances juridiques d'un ordre supérieur qui satisfont pleinement aux critères internationaux et aux politiques canadienne et suédoise des garanties.

* * *

L'accord stipule que les exportations nucléaires identifiées, y compris la technologie nucléaire sous forme physique, ne seront autorisées que sous réserve d'une entente entre les deux gouvernements selon laquelle:

- 1) les articles fournis, ou les articles produits à partir de ceux-ci, y compris les générations subséquentes, ne seront pas détournés pour fin non pacifique ou pour fin d'utilisation dans un dispositif explosif;
- 2) le retransfert des articles fournis et des articles produits à partir de ceux-ci, y compris les générations subséquentes, ne sera effectué qu'avec l'assentiment des Parties;

- 3) l'enrichissement et le retraitement des matières nucléaires fournies ou des matières nucléaires produites à partir de celles-ci, ne seront effectués qu'avec l'assentiment des deux Parties;
- 4) le respect de ces engagements sera vérifié principalement par le biais des mécanismes d'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 5) des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres mécanismes bilatéraux de vérification visant les aspects des garanties non assujetties au système de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront appliquées durant toute la vie de ces articles ou des articles assujettis à ces garanties produits à partir de ceux-ci; et
- 6) des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité matérielle des matières seront prises afin de soustraire les articles fournis à la menace du détournement.